Septembre 2026

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLUI

APPROBATION

1d.EERNTRA3 – Résumé non technique de l'additif à l'évaluation environnementale

PLUi approuvé le 30 mai 2024		
Evolution	Prescrite le	**Approuvée le**
Modification de droit commun N° 1	**3 juillet 2025**	**17 septembre 2026**
Modification de droit commun N° 2	**18 février 2026**	**17 septembre 2026**
Modification de droit commun N° 3	**17 février 2026**	**17 septembre 2026**
Révision Allégée N°1	**7 novembre 2024**	**17 septembre 2026**
Révision Allégée N°2	**7 novembre 2024**	**17 septembre 2026**
Révision Allégée N°3	**7 novembre 2024**	**17 septembre 2026**
Révision Allégée N°4	**25 septembre 2025**	**17 septembre 2026**

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Terres de Bresse
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Rédaction : Karine GENTAZ, Solveig CHANTEUX et Richard BENOIT

Cartographie : Ludivine CHENAUX et Etienne POULACHON

Photo de couverture : Mosaïque Environnement©

Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

SOMMAIRE

Chapitre I. Résumé des objectifs de la révision allégée n°3 et analyse de son articulation avec les plans et programmes 1

I.A. Contexte de la procédure 1

I.A.1. La Communauté de Communes de Terres de Bresse 1

I.A.2. Le PLUi en vigueur 1

I.A.3. Objectifs poursuivis par la révision allégée n°3 2

I.B. Contenu et objectifs de l'évaluation environnementale 4

I.B.1. Fondement juridique et réglementaire de l'évaluation 4

I.B.2. Les objectifs de l'évaluation environnementale 4

I.C. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes 4

I.C.1. Les attendus 4

Chapitre II. Profil environnemental et synthèse des enjeux 5

II.A. Un référentiel environnemental 5

II.B. Caractéristiques environnementales et hiérarchisation des enjeux 6

Chapitre III. Incidences de la révision allégée et propositions de mesures 11

III.A. Méthodologie 11

III.A.1. Evaluation globale de la procédure 11

III.A.2. Focus à l'échelle de secteurs ou thématiques à enjeux 13

III.B. Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la révision allégée 16

III.C. Justifications des choix 16

Chapitre IV. Dispositif de suivi 17

Chapitre V. Manière dont l'évaluation a été réalisée 17

Liste des cartes

Carte 1 : Localisation des points d'évolution de la révision allégée n°3 2
Carte 2 : Localisation des sites Natura 2000 et des secteurs faisant l'objet de la RA3 14

Chapitre I. Résumé des objectifs de la révision allégée n°3 et analyse de son articulation avec les plans et programmes

I.A. Contexte de la procédure

I.A.1. La Communauté de Communes de Terres de Bresse

Située en Saône-et-Loire, au cœur de la Bresse Bourguignonne, la Communauté de Communes Terres de Bresse est née de la fusion des intercommunalités Portes de la Bresse et Saône Seille Sâne le 1er Janvier 2017.

Ce nouveau territoire de près de 40 000 hectares regroupe 25 communes. A l'interface entre la Bresse et le Val de Saône, il occupe une position stratégique à proximité immédiate d'axes de transports importants (A6, A39, D975, D678, D971, ligne ferroviaire Lyon-Dijon-Paris), dans un cadre rural encore préservé. Il se caractérise par une organisation autour de 2 petites villes jouant chacune un rôle de pôles d'équilibre offrant commerces, services et activités : Saint-Germain-du-Plain/Ouroux-sur-Saône et Cuisery. Il dispose également. 3 communes complètent cette armature en tant que pôles de proximité offrant également des commerces, services et équipements : Montpont-en-Bresse, Romenay, Simandres.

Le territoire a connu depuis les années 1970 un développement régulier. La question de l'organisation du développement du territoire est ainsi essentielle tout comme celle de la préservation des ressources.

I.A.2. Le PLUi en vigueur

La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

a Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour le territoire de la CC Terres de Bresse

Le PADD définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal. Il constitue la « clé de voûte » du PLUi.

Celui de la Communauté de communes Terres de Bresse est fondé sur une orientation socle : Fonder le développement du territoire Terres de Bresse sur le renforcement des dynamiques de proximité pour un territoire rural attractif dans un cadre de vie préservé.

Il se décline autour de **trois axes** :

AXE 1 : -Articuler le développement autour de la notion de proximité : des équipements, des commerces et services, de l'emploi

Axe 2 – Maintenir et développer l'activité locale autour de l'agriculture, du tourisme et des activités existantes

Axe 3 – Valoriser les paysages et les patrimoines naturels et bâtis pour un cadre de vie attractif et préservé.

b Le règlement

Le territoire couvert par le PLUi est divisé en **zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles et forestières (N)**, elles-mêmes déclinées en sous-secteurs.

La révision allégée n°3 concerne plus particulièrement les zones A (Agricoles) et Ubnd (Zones urbaines de hameaux non densifiable)

Le PLUI de la CC de Terres de Bresse contient également 59 OAP sectorielles portant sur l'ensemble des zones AU dessinées dans le PLU et 1 OAP « Patrimoniale » portant à la fois sur le patrimoine « naturel » (trames vertes et bleues, corridors et continuités écologiques), « paysager » et « bâti ».

I.A.3. Objectifs poursuivis par la révision allégée n°3

Lors de sa séance du 7 novembre 2024, le conseil communautaire a décidé de la révision allégée n°3 du PLUi pour reclasser des zones agricoles (A), en zones urbaines non densifiable (UBnd) où seuls l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes sont autorisés, y compris dans le cadre de changement de destination, et sans aucune remise en cause du PADD.

Au niveau des fonctions qui peuvent être admises, le règlement est, logiquement, le même que celui des zones UHp (Hameaux principaux) qui limite les possibilités termes d'installation d'activités, services, équipements et commerces dans la mesure où il s'agit de favoriser le développement des centres bourgs équipés.

Au niveau des règles d'implantations, elles prennent essentiellement en compte le fait qu'il ne peut s'agir ici que d'aménagement, d'extension ou d'annexes. Ainsi les règles ne concernent souvent que les annexes, dans la mesure où les extensions peuvent souvent se faire en fonction de l'implantation de la construction déjà existante.

Cette évolution est justifiée par le fait que :

- plusieurs maisons éloignées des centres bourgs, ont été érigées entre le vote de l'arrêt projet du PLUi et le vote d'approbation (période de 1 an) et se retrouvent, par conséquent, en zone « A » ou « N » alors que les maisons des parcelles contiguës sont en « **UBnd** » ;
- certains zonages « **UBnd** » ont été délimités trop près de maisons existantes et empêchent la création d'annexes ou d'extensions ;
- un certificat d'urbanisme a été accordé sur une parcelle avec des droits à construire courant jusqu'à 2028 à prendre en compte.

L'étude a permis de préciser les sites concernés par ces classements trop stricts en zone A et qui sont situés sur les communes de : Cuisery (2 sites) ; La Frette (1 site) ; Huilly sur Seille (2 sites) ; Ouroux sur Saône (11 sites), Saint Germain du Plain (5 sites) ; Simandre (4 sites).

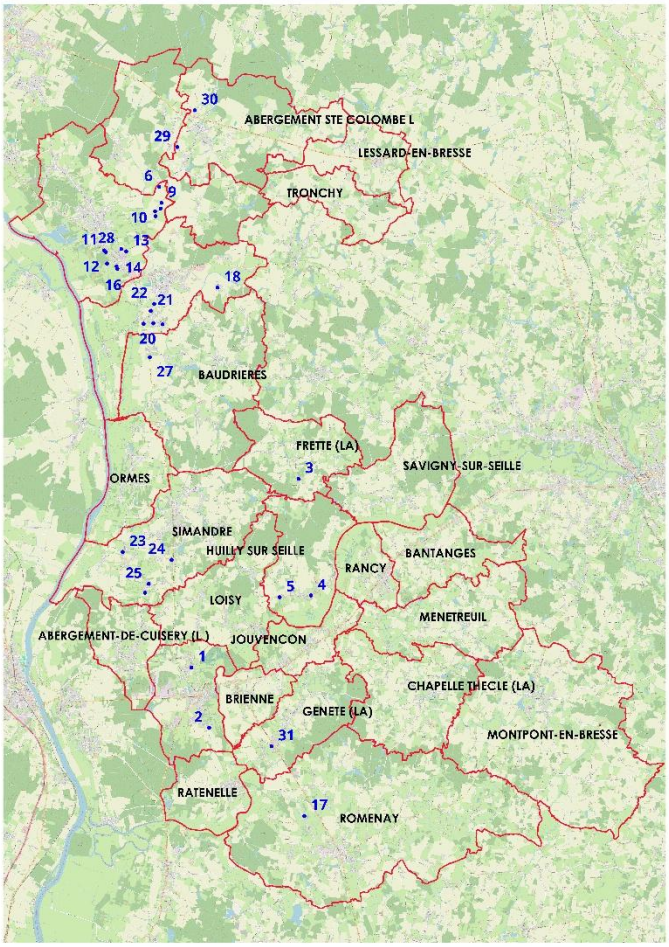

Carte 1 : Localisation des points d'évolution de la révision allégée n°3

Tableau 1 : Liste des points d'évolution

N°	Commune	Surface ajoutée à Ubnd (ha)	TYPE
1	Cuisery - Quart Guinet	0,04	Jardin
2	Cuisery - La Pommeraye	0,17	Jardin
3	La Frette - La Varenne	0,07	Jardin
4	Huilly sur Seille - Tiffaille	0,18	Maison
5	Huilly sur Seille - Les Maupreys	0,08	Jardin
6	Ouroux sur Saône - Le piochy	0,36	Maison
7	Ouroux sur Saône - Le Rouilly 1	0,3	Jardin
8	Ouroux sur Saône - Le Rouilly 2	0,68	Maisons
9	Ouroux sur Saône - Le Rouilly 3	0,1	Maisons
10	Ouroux sur Saône - Le Rouilly 4	0,24	Maison
11	Ouroux sur Saône - Vélard 1	0,07	Jardin
12	Ouroux sur Saône - Vélard 2	0,04	Jardin
13	Ouroux sur Saône - Vélard 3	0,09	Jardin
14	Ouroux sur Saône - Bavent 1	0,05	Jardin
15	Ouroux sur Saône - Bavent 2	0,1	Jardin
16	Ouroux sur Saône - Bavent 3	0,1	Jardin
17	Romenay - Corcelle	0,26	Maisons (DP)
18	Saint Germain du Plain - Petit Limon	0,49	Jardin
19	Saint Germain du Plain - Grand Saint Germain 1	0,2	Jardin
20	Saint Germain du Plain - Grand Saint Germain 2	0,28	Jardin
21	Saint Germain du Plain - Grand Saint Germain 3	0,41	Jardin
22	Saint Germain du Plain - Grand Saint Germain 4	0,58	Jardin/Maison
23	Simandre - Les Fosses	0,07	Jardin
24	Simandre - Les Bordes	0,29	Jardin/Maison
~~25~~	~~Simandre - La Cathenière 1~~		
26	Simandre - La Cathenière 2	0,64	Maisons
27	Baudrières - Boulay 1	-0.11	Zone As
28	Ouroux sur Saone – Curtil Renaud	0.04	Jardin
29	Abergement Sainte Colombe – Les Croix Jean	0.09	Jardin
30	Abergement Sainte Colombe – Les Leys	0.06	Jardin
31	La Genête – Grand Veilly 1	0,12	Maisons
32	Saint Germain du Plain – Grand Saint Germain	0,14	Maisons
		6,23	

I.B. Contenu et objectifs de l'évaluation environnementale

I.B.1. Fondement juridique et réglementaire de l'évaluation

L'évolution du PLUi a pour objet de déclasser des parcelles en zone A (secteur agricole d'enjeu environnemental) pour les reclasser en zone en zones urbaines non densifiable (UBnd), c'est-à-dire de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La superficie des zones A susceptibles d'être réduites dans le cadre de la révision allégée N°3 du PLU sur 26 sites représente 3,95 hectares, ce qui est supérieur à 1/10 000° de la superficie de la Communauté de Communes de Terres de Bresse. De fait, conformément à l'article R104-11 du code de l'urbanisme modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la **révision allégée n°3** du PLUi il est soumise à évaluation environnementale.

I.B.2. Les objectifs de l'évaluation environnementale

Les objectifs principaux de l'évaluation environnementale sont de

- **fournir les éléments de connaissance** environnementale utiles à l'élaboration du plan ;
- **favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux** dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan ;
- **vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes.** Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- **évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement** et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- **contribuer à la transparence des choix et la consultation du public.** À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers du plan (impacts positifs – éventuellement en comparaison avec la situation actuelle) ;
- **préparer le suivi** de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

Elle s'inscrit dans un **cheminement itératif** et **est proportionnée au plan et adaptée à son niveau de précision**.

I.C. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

I.C.1. Les attendus

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra). L'analyse de l'articulation de la révision allégée du PLUi avec ces derniers vise à s'assurer que ses dispositions ne fassent pas obstacle à l'application de ces derniers (rapport de compatibilité) ou ne s'en écartent pas (rapport de prise en compte).

L'analyse tient compte de la **capacité de la procédure d'évolution du PLUi à agir** : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

Plan	Articulation avec la révision allégée n03
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne	La révision allégée n°3 du PLUi Terres de Bresse ne va pas à l'encontre des orientations et objectifs du SCoT. Les surfaces reclassées en zone Ubnd correspondent à des jardins existants. Les surfaces pouvant être qualifiées d'ENAF qui sont concernées par le reclassement résultent d'une mise en cohérence par rapport à une situation antérieure à la procédure (constructions survenues depuis ou autorisées à l'avenir par des certificats d'urbanisme antérieurs à la RA3).
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté	La RA3 est compatible avec les règles du SRADDET : elle n'autorise pas de constructions nouvelles, mais seulement l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes, y compris dans le cadre de changement de destination. Les parcelles concernées sont soit déjà construites soient correspondent à des jardins attenants à des habitations. Le principal enjeu concerne la présence de zones humides sur 2 des 26 parcelles mais des mesures ont été mises en œuvre pour réduire, si ce n'est éviter, les risques d'incidences.
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	La RA3 répond favorablement aux orientations du SDAGE et met en œuvre des actions et dispositions visant la non dégradation du bon état des ressources. Les principaux risques concernent les rares secteurs concernés par des zones humides que la révision allégée a pris en compte en mettant notamment en œuvre la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) (cf focus spécifique)
le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Les secteurs concernés par la RA3 ne sont pas situés dans un Territoire à Risque Fort d'Inondation. Aucun secteur de développement n'est situé en zone rouge de PPRI. La protection d'éléments de végétation contribue à limiter le risque de ruissellement. Le projet de RA3 est donc compatible avec le PGPRI.

Chapitre II. Profil environnemental et synthèse des enjeux

II.A. Un référentiel environnemental

L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale. Il analyse de manière dynamique et systémique les caractéristiques des différentes composantes environnementales d'un territoire et identifie les **enjeux**. On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique.

II.B. Caractéristiques environnementales et hiérarchisation des enjeux

Le détail de l'état initial de l'environnement est développé dans le rapport de présentation du PLUi. Sont résumés ci-après les principaux éléments de constat ainsi que les enjeux environnementaux de la communauté de communes hiérarchisés selon 2 niveaux : **Prioritaire/fort (en gras)**, faible à modéré afin de permettre une analyse des incidences qui soit proportionnée au niveau d'enjeu et de connaissances.

Les enjeux environnementaux plus spécifiquement concernés par le projet de révision allégée n°3 sont surlignés en gras

Tableau 2. Synthèse des caractéristiques et enjeux environnementaux

Dimension environnementale		Principales caractéristiques et enjeux du territoire intercommunal (en gras les enjeux concernant particulièrement la RA3)
Cadre physique/foncier	**Constats**	• Secteurs concernés par la RA3 situés en limite immédiate de l'enveloppe urbaine • Jardins principalement • Un relief plat, des altitudes basses • Un sol limono-argileux. • Présence de haies arbustives et éléments arborés
	Enjeux	• **La maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles** par la définition d'un objectif démographique et donc d'un cadrage foncier associé cohérents • **La limitation de l'étalement urbain en privilégiant le développement dans les dents creuses.** Ne pas favoriser l'habitat dispersé qui engendre des coûts liés à la mise en place des réseaux et de nombreux déplacements automobiles. • Maintien et dynamisation des centre bourgs équipé. • Diversification et organisation des structures et morphologies urbaines afin de favoriser les parcours résidentiels et atteindre des densités plus élevées tout en maintenant la qualité de vie des habitats. • Rénovation de l'habitat dispersé. • **Rationalisation du foncier dans les aménagements** : le renforcement de la densité en travaillant sur la diversité de l'offre en logement • Préservation des terres agricoles et notamment les parcelles stratégiques • Pérennité des exploitations agricoles existantes ainsi que la création de nouvelles exploitations agricoles • Soutien aux initiatives agricoles : installation, succession, création diversification,

Cycle de l'eau	**Constats**	• Présence importante de l'eau : cours d'eau, biefs, mares et étangs • Nombreuses mares • Territoire fortement concerné par la présence de zones humides. • Ressource en eau suffisante • Qualité des nappes mais pressions liées aux activités humaines • Assainissement non conforme dans plusieurs communes
	Enjeux	• **Préservation de l'espace de liberté des cours d'eau et les champs d'expansion des crues ;** • **Protection des zones humides et des mares ;** • **Préservation des structures boisées et promotion des plantations d'arbres et de haies pour protéger les berges des cours d'eau et limiter le ruissellement ;** • **Protection de la ressource en eaux superficielles et souterraines en limitant les risques de pollution** • Préservation des puits de captage et les zones stratégiques pour l'alimentation future en AEP ; • **Développement de l'urbanisation autour des réseaux existants, limiter le mitage et l'étalement urbain dans le double objectif de limiter les effets sur le bassin-versant et optimiser les réseaux existants ;** • Sécurisation de la ressource en eau pour réduire la vulnérabilité du territoire (adéquation besoins/ressources, qualité eau potable) • Maintien du niveau et la performance de l'assainissement collectif et poursuivre l'amélioration de l'assainissement non collectif ; • **Développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols, mise en place de bassins de rétention).**
Biodiversité	**Constats**	• Aucun espace protégé impacté par la RA3. • Le site Natura 2000 le plus proche se trouve dans la plaine de la Saône mais les sites concernés par la RA3 se situent en dehors de la vallée alluviale (Ouroux-sur-Saône) • De nombreuses zones humides témoins de la richesse écologique du territoire. 2 sites de la RA3 concernés par des zones humides • Sites situés dans le bocage bressan identifiés comme des réservoirs locaux de biodiversité • Grands espaces perméables

	Enjeux	• **Conservation des caractéristiques générales de l'occupation des sols sur le territoire, notamment la grande majorité d'espaces naturels et agricoles** • **Préservation des réservoirs de biodiversité** • **Préservation de la trame bleue : vallées alluviales et cours d'eau ainsi que les zones humides et mares ;** • **P**réservation des corridors écologiques et notamment des grands corridors identifiés par le SRADDET • **Encadrement et organisation du développement urbain futur pour économiser le foncier et limiter la fragmentation du territoire (éviter l'habitat linéaire le long des axes routiers)** • **Préserver les éléments constitutifs du bocage : prairies, haies** • La protection des coupures vertes (entrées de ville / paysage) et maraîchères.
Risques et nuisances	**Constats**	• Un plan de prévention du risque inondation mais qui ne concerne pas les secteurs visés par la RA3 • Des zones concernées par la RA3 peu soumise aux risques naturels. • Exposition au retrait-gonflement des argiles moyenne à faible selon les sites • Aucun site ou sol pollué à proximité. • Aucune infrastructure de transport faisant l'objet d'un classement sonore. • Une bonne qualité de l'air.

	Enjeux	• **La réduction de la vulnérabilité du territoire : limiter l'artificialisation des sols pour lutter contre le ruissellement, préserver les espaces d'expansion des crues (prairies humides du val de Saône et de Seille notamment)** • **L'intégration des risques naturels comme composante de l'aménagement (dispositions architecturales et constructives adaptées, limitation de l'imperméabilisation, TVB, transparence hydraulique)** • **Prise en compte le risque de retrait et gonflement des argiles pour les futures constructions** • La prévention et prise en compte les risques naturels et technologiques (TMD...) dans les aménagements futurs : limitation de l'urbanisation à proximité des canalisations de gaz (prendre en compte également les réhabilitations et changements de destination). • **La réduction à la source du bruit et de la pollution de l'air : limitation des nouveaux projets pouvant générer des nuisances et pollutions** • **Un aménagement urbain qui limite l'exposition des populations et des espaces aux nuisances et pollutions, notamment à proximité des axes routiers bruyants ou des activités générant des nuisances**. • L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête éventuelle de ce foncier dégradé • La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs nationaux de réduction des déchets à la source : réduire à la source le volume de déchets produits et les distances pour la collecte et le transport • L'anticipation des besoins fonciers liés au mode de collecte ou de tri des déchets (circulation des engins de collecte et implantation de PAV complémentaires si nécessaires, anticipation des besoins en termes d'extension des déchetteries.

Air, énergie, climat	**Constats**	• Un climat agréable et une capacité d'ensoleillement très favorable à prendre en compte dans les projets d'aménagements (orientations, apports solaires passifs). • Un potentiel en énergies renouvelables important en lien avec la capacité d'ensoleillement (solaire thermique, photovoltaïque) et avec les ressources du territoire (énergie bois, développement de l'éolien, géothermie) • Une faible part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques. • Un territoire encore fortement dépendant des énergies fossiles.
	Enjeux	• La promotion de la sobriété, de l'efficacité énergétiques du territoire en travaillant sur la structure urbaine, la réduction des besoins de déplacement, les formes bâties moins consommatrices d'espace • **La rénovation énergétique du bâti existant tout en préservant le patrimoine bâti et le paysage** • **Le développement des énergies renouvelables pour réduire l'impact carbone et la dépendance énergétique du territoire tout en fixant des conditions permettant de préserver le patrimoine local ;** • La réduction de la place de la voiture dans les modes de déplacements • **L'anticipation et l'adaptation au changement climatique**
Paysage et patrimoine	**Constats**	• Des valeurs paysagères liées aux espaces naturels et agricoles (bocage, vallées inondables), au vues dégagées (panorama sur les vallées), • Un riche patrimoine bâti (églises, fermes bressanes, châteaux, …) • Un cadre de vie globalement de qualité • Une tendance au mitage urbain du fait d'une urbanisation passée peu maîtrisée
	Enjeux	• **Limitation des effets de mitage et établissement de frontières claires entre espaces ruraux et urbains** • **Prise en compte de la présence des valeurs locales, pittoresques et de panorama dans les aménagements** • Préservation des communes rurales afin de ne pas basculer vers une image urbaine • Prise en compte les particularités des communes afin de conserver leur diversité et leur singularité • **Mobilisation des outils du code de l'urbanisme pour limiter la disparition des haies** • **Pérennisation des efforts paysagers dans le cadre des aménagements** • Intégrations des bâtiments d'activité et des bâtiments agricoles Préservation du patrimoine bâti existant (y compris les éléments ponctuels) et des ensembles patrimoniaux de qualité

Chapitre III. Incidences de la révision allégée et propositions de mesures

III.A. Méthodologie

L'évaluation environnementale vise à évaluer les **incidences positives et négatives** de la mise en œuvre de la RA3 sur chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement. Les objectifs sont d'optimiser les effets positifs et d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives.

L'évaluation repose sur une **série de questions évaluatives** permettant d'apprécier les effets de la mise en œuvre de la procédure sur l'ensemble des enjeux environnementaux. Elle est réalisée à plusieurs échelles : en global, sur l'ensemble des points de la RA3 et à l'échelle de secteurs ou thématiques à enjeux.

Pour chaque question évaluative sont présentées les **réponses apportées par la procédure** : incidences **positives** en vert, **neutres** en gris, négatives en orange, appelant à la **vigilance** en jaune. Certaines mesures « ERC » ont été intégrées chemin faisant pour_Éviter (**E**), Réduire (**R**) ou Compenser (**C**) les risques d'incidences négatives résiduelles. Elles sont indiquées en italique dans l'évaluation.

Pour les incidences négatives résiduelles (persistant après l'évolution du projet suite à la démarche itérative de l'évaluation environnementale) ont été proposées des mesures ERC complémentaires.

L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision de la procédure, du stade atteint dans le processus de décision. Il convient de noter que l'évaluation est appréciée en comparaison avec la **situation « si la révision allégée n°3 du PLUi n'est pas mis en œuvre »**, c'est-à-dire au regard de l'évolution tendancielle, avec le document d'urbanisme en vigueur et les effets des politiques sectorielles d'échelle locale, régionale, nationale, voire au-delà pour ce qui est des effets du changement climatique.

III.A.1. Evaluation globale de la procédure

Questionnement	Synthèse de l'évaluation
La procédure permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	La dimension paysagère et patrimoniale a bien été intégrée : - les secteurs d'enjeu fort et les valeurs paysagères ne sont pas concernés ; - la zone UBnd n'autorise pas de constructions nouvelles, mais seulement l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes, y compris dans le cadre de changement de destination. Au niveau des fonctions qui peuvent être admises, le règlement limite les possibilités termes d'installation d'activités, services, équipements et commerces dans la mesure où il s'agit de favoriser le développement des centres bourgs équipés ; - des mesures permettent par ailleurs de réduire à la source les risques d'incidences négatives liées à la présence de bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme en imposant, pour les annexes

Questionnement	Synthèse de l'évaluation
	autorisées, la prise en compte, dans leur aspect, de la préservation des points de vue sur le bâtiment repéré ;
La procédure permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ? suite	- le repérage au titre de l'article L151-23 des éléments de végétation existants permettra aussi de préserver l'image « rurale » dans laquelle s'insère le bâtiment. **Les effets sur le paysage et le patrimoine bâti en seront donc faibles.**
En quoi la procédure permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	La RA3 n'aura pas d'incidences négatives notables sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les surfaces concernées correspondent à des jardins et/ou des constructions existantes.
La procédure permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Les principaux risques d'incidences négatives concernent la proximité ou la présence de zones humides. Des mesures ont été intégrées chemin faisant pour éviter et réduire les potentiels effets préjudiciables (cf focus). Les incidences négatives résiduelles devraient être faibles.
La procédure une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	La RA3 n'aura pas d'effet négatif significatif sur le petit cycle de l'eau (eaux usées, eaux pluviales, eau potable). Les principaux risques d'incidences négatives concernent la proximité ou la présence de zones humides. Des mesures ont été intégrées chemin faisant pour éviter et réduire les potentiels effets préjudiciables (cf focus). Les incidences négatives résiduelles devraient être faibles.
La révision allégée n°3 permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	La procédure n'aura pas d'effets significatifs sur l'aggravation des risques naturels ou technologiques eu égard à la nature des évolutions et leur localisation.
En quoi la procédure contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	La procédure n'aura pas d'effets significatifs sur les pollutions et nuisances.
En quoi la procédure favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?	La procédure n'aura pas d'effets significatifs sur les émissions de GES et les consommations d'énergie.

III.A.2. Focus à l'échelle de secteurs ou thématiques à enjeux

a Les sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires :

- les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;

- les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) dédiés à la conservation des habitats naturels. Elles sont définies par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

4 sites Natura 2000 concernent le territoire de la CC de Terres de Bresse :

- **prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne** (Directive Habitats) : le site se caractérise par différents ensembles de prairies humides de fauche et de pâturage entrecoupés de quelques forêts alluviales et de zones humides, d'une grande richesse faunistique et floristique. La préservation des prairies inondables et le maintien des activités agropastorales extensives apparaît comme un enjeu prioritaire. Les forêts alluviales inondables, excessivement rares à l'échelle régionale et nationale, constituent un enjeu important ;

- **prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire (Directive oiseaux) :** il a été désigné pour l'importance des milieux alluviaux en tant qu'habitat naturel pour les oiseaux. 124 espèces d'oiseaux remarquables (dont 46 inscrites à la Directive Oiseaux) ont été inventoriées regroupant les espèces nicheuses, hivernantes ou de passage. Les prairies et les milieux qui y sont associés (haies, arbres isolés) constituent d'importants habitats d'espèces pour la nidification des oiseaux. La ripisylve (végétation de rives) et les zones humides associées constituent un habitat d'espèces remarquables où la conservation de la végétation et de zones de tranquillité est la principale est garante de la présence des oiseaux ;

- **Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille (Directive Habitats) :** le régime des crues et les diverses conditions d'humidité sont à l'origine d'habitats naturels d'intérêt européen telles certaines prairies inondables, la tourbière de la Lioche et les dunes sableuses sur lesquelles se développent, de façon très localisée, des pelouses pionnières remarquables. Bien qu'ayant subit de nombreux aménagements, la Seille présente, dans son mineur comme sur ses rives, des habitats naturels d'intérêt européen. Les mortes, les étangs et les mares abritent des habitats et des espèces d'intérêt européen et jouent un rôle important pour le bon fonctionnement du système val de Seille. Leur présence est fortement dépendante des variations du niveau d'eau de la nappe alluviale ;

- **Basse vallée de la Seille (Directive oiseaux (Directive oiseaux) :** la spécificité du site de la Basse Vallée de la Seille réside dans l'alternance de milieux ouverts et forestiers dans un secteur soumis aux inondations de la rivière Seille. Les prairies alluviales sont dominantes dans les lits majeurs de la Saône et de la Basse Seille. Elles représentent des sites de nidification pour les espèces remarquables que sont le Râle des genêts et le Courlis cendré. Les forêts inondables se présentent sous la forme de petits massifs constitués de Chênaie pédonculées à frênes à ormes. Plus localement, on note également la présence de forêts marécageuses à aulnes et saules occupant les fonds humides. Ces milieux à grande valeur écologique constituent des reliques de la forêt alluviale originelle.

Les secteurs concernés par la RA3 sont globalement situés à environ 2 km de l'un des sites, hormis les secteurs de Tiffaille et Les Maupreys (Huilly sur Seille), Quart Guinet et La Pommeraye (Cuisery) implantés entre 350 m et 500 m de la vallée de la Seille.

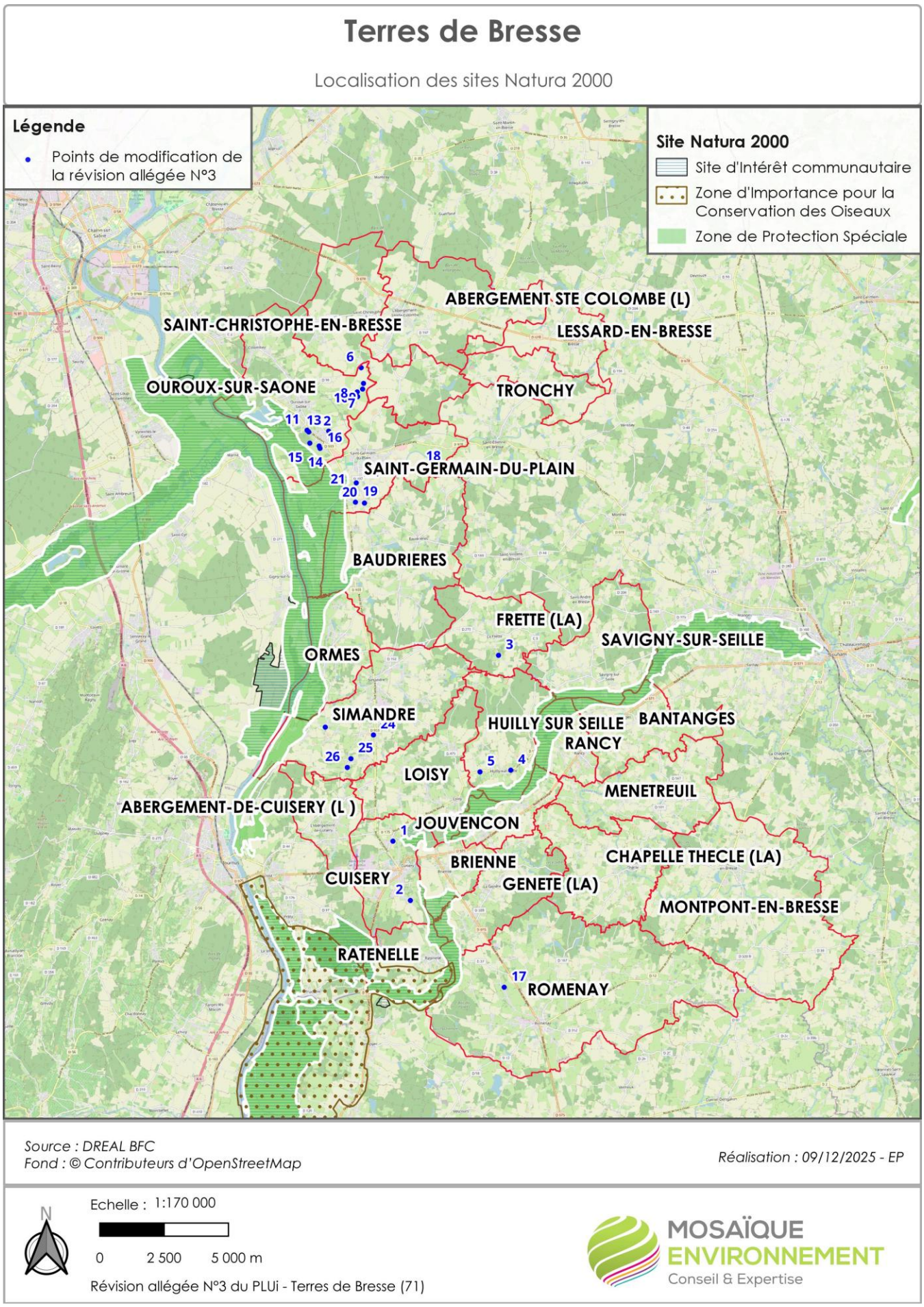

Carte 2 : Localisation des sites Natura 2000 et des secteurs faisant l'objet de la RA3

La révision allégée est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'elle prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier.

Les types d'incidences potentielles sont :

- détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (par consommation d'espaces) : aucun site Natura n'est directement concerné par la RA3. Les effets seront inexistants ;

- perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces : la RA3 consiste simplement à reconnaitre l'existence de jardins liés à des maisons d'habitations existantes dans lesquels ne pourront être construits que des annexes. Elle intègre également des constructions existantes ou à venir autorisées dans le cadre d'autres procédures. Les effets seront limités ;

- incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : les principaux enjeux concernent les espèces de la faune notamment celles effectuant de grands déplacements, dont les oiseaux (200 m à plusieurs kilomètres). Ces dernières trouveront des milieux favorables sur le territoire intercommunal, voire en dehors. Ceux présents sur la communauté de communes seront préservés par la RA3.

La RA3 n'aura pas d'incidences négatives significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal. Les enjeux concernent principalement le déplacement des espèces à long rayon d'action, comme les oiseaux, susceptibles de venir chasser ou survoler le territoire, mais les habitats concernés par la RA3 sont peu attractifs pour ces espèces.

b Les zones humides

Une zone humide, au sens de la réglementation, caractérise les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Plusieurs points concernés par la RA3 sont situés à proximité de zones humides. La majorité d'entre eux sont à distance et/ou séparés de la zone humide par l'enveloppe urbaine des hameaux dans lesquels ils s'inscrivent : ils ne devraient, de fait, pas avoir d'incidence sur les zones humides et/ou leur fonctionnement.

Pour les sites les plus proches, une mesure d'évitement a été mise en œuvre en réduisant les zones classées en Ubnd afin de ne pas inclure la zone humide. Par ailleurs, le règlement de la zone Ubnd n'autorisant que la construction d'annexes, le risque d'incidences, en cas de telles constructions, restera non significatif.

Trois secteurs sont directement concernés par des zones humides :

- le Rouilly 4 (Ouroux sur Saône) : seule la partie construite vers la voie communale a été inscrite en zone Ubnd : l'impact sur la zone humide sera non significatif ;

- Grand Saint Germain 3 (Saint Germain du Plain) : tous les éléments de végétation existante ont été repérés au titre de l'article L151-23 pour favoriser l'infiltration. Les effets éventuels sur les zones humides sont donc réduits.

- Curtil Renaud (Ouroux-sur-Saône), le fond de jardin où est implanté une piscine constitue la limite d'une zone humide repérée dans l'inventaire Sigogne. Il s'agit d'une surface de 400 m^2 déjà aménagée en partie. L'impact sur la limite de la zone humide sera peu significatif pour l'ensemble de la zone.

c Le paysage et le patrimoine

Deux points de la RA3 concernent des éléments du patrimoine bâti repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

- Grand Saint Germain 3 (Saint Germain du Plain) : les annexes autorisées dans le cadre du classement UBnd devront tenir compte dans leur aspect, de la préservation des points de vue sur le bâtiment repéré. Le repérage au titre de l'article L151-23 des éléments de végétation existants permettra de préserver l'image « rurale » dans laquelle s'insère le bâtiment. Les effets sur le paysage et le patrimoine bâti en seront donc réduits.

- La Cathenière 1 (Simandre) : Aucune visibilité entre l'arrière du jardin, objet de la RA3, et le bâtiment repéré. Il n'y aura pas d'incidence notable sur le paysage et le patrimoine bâti

III.B. Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la révision allégée

Des mesures ont été proposées chemin faisant pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi.

Tableau 3 : synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences relictuelles

Incidences relictuelles		Mesures et types de mesures
Pas d'exigence de traitement paysager des interfaces urbain/rural	**R**	Prévoir dans le règlement des zones UBnd que : *« En limite de terrains agricoles ou naturels classés en zone A ou N, et lorsque qu'un bâtiment n'est pas implanté sur la limite séparative, un écran de verdure devra être planté afin d'assurer une barrière physique entre ces constructions et les espaces non urbains. Cet écran de verdure devra présenter les caractéristiques suivantes : sa hauteur devra être supérieure à celle de la végétation en place sur les parcelles agricoles et/ou naturelles, la végétation devra être homogène (hauteur, largeur, densité de feuillage) et présenter une absence de trous. »*
Consommation potentielle d'espaces de jardins contribuant au maintien d'espaces de pleine terre sans encadrement de l'implantation des annexes	**R**	Encadrer le développement des annexes (distance par rapport à l'habitation, nombre maximal de nouvelles annexes par habitation existante, emprise au sol de chacune de ces annexes, hauteur à l'égout du toit)

III.C. Justifications des choix

Lors de sa séance du 25 Septembre 2025, le conseil communautaire a décidé de la révision allégée n°3 du PLUi pour reclasser des zones agricoles (A), en zones urbaines non densifiables (UBnd) où seuls l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes sont autorisés, y compris dans le cadre de changement de destination, et sans aucune remise en cause du PADD.

Au niveau des fonctions qui peuvent être admises, le règlement est, logiquement, le même que celui des zones UHp (Hameaux principaux) qui limite les possibilités termes d'installation d'activités, services, équipements et commerces dans la mesure où il s'agit de favoriser le développement des centres bourgs équipés.

Au niveau des règles d'implantations, elles prennent essentiellement en compte le fait qu'il ne peut s'agir ici que d'aménagement, d'extension ou d'annexes. Ainsi les règles ne concernent souvent que les annexes, dans la mesure où les extensions peuvent souvent se faire en fonction de l'implantation de la construction déjà existante.

Cette évolution est justifiée par le fait que :

- plusieurs maisons éloignées des centres bourgs, ont été érigées entre le vote de l'arrêt projet du PLUi et le vote d'approbation (période de 1 an) et se retrouvent, par conséquent, en zone « A » ou « N » alors que les maisons des parcelles contiguës sont en « **UBnd** » ;

- certains zonages « **UBnd** » ont été délimités trop près de maisons existantes et empêchent la création d'annexes ou d'extensions ;

- un certificat d'urbanisme a été accordé sur une parcelle avec des droits à construire courant jusqu'à 2028 à prendre en compte.

L'étude a permis de préciser les sites concernés par ces classements trop stricts en zone A et qui sont situés sur les communes de : Cuisery (2 sites) ; La Frette (1 site) ; Huilly sur Seille (2 sites) ; Ouroux sur Saône (11 sites), Saint Germain du Plain (5 sites) ; Simandre (4 sites)..

Suite à l'enquête publique, 1 site (à Simandre) a été supprimé et 6 ont été ajoutés (1 à Baudrières, 1 à Ouroux sur Saône, 2 à l'Abergement Sainte Colombe, 1 à La Genête et 1 à Saint Germain du Plain). Ces sites ont fait l'objet d'une analyse retranscrite dans l'additif au rapport de présentation.

Chapitre IV. Dispositif de suivi

Dans le cadre du PLUI, des indicateurs de suivi et d'évaluation ont été définis. La RA3 s'inscrit en cohérence avec les orientations du PADD et procède à des adaptations de faible importance au regard de l'ensemble du territoire et du projet de PLUi. Aussi il n'apparaît pas nécessaire de définir des indicateurs complémentaires spécifiques pour suivre les effets de la RA3.

Chapitre V. Manière dont l'évaluation a été réalisée

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°3 du PLUi n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle a fait partie, en tant que tel, de la procédure et a nourrit la conception même du projet.

Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, au fur et à mesure de la construction du projet en proposant, chemin faisant, des adaptations.